

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments
Historiques le 29 janvier 1927 et tendant au classement
du château de la Damette à Irigny (Rhône);

Vu la lettre du 16 Mars 1927 par laquelle M. Jean
Marie VIAL, propriétaire, déclare refuser son adhésion
au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au
dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D É C R È T E :

Article premier.

Le château de la Damette à Irigny (Rhône) est
classé parmi les Monuments Historiques.

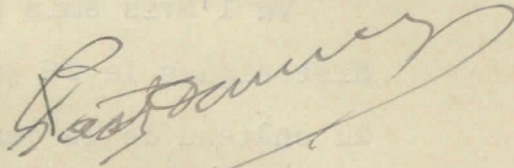
/....

Décret classant parmi les monuments historiques le château de la Damette à Trigny (Rhône).

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet le 21 Août 1927.



Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,

